

# Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On s'inscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. (ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNÉS.)

## Almanach Français.

Mercrèdi 13 (1794).— Combat de St Laurent de la Mouya, par le général Auge-reau, contre les Espagnols.  
(1799).— Attaque de Cossier par les Anglais, par le général Donzelot, contre les Anglais.

NAVIRES ATTENDUS POUR MONTEVIDEO ET BUENOS'AYRES.

Havre— *Le Parana.*

## MONTEVIDEO.

Aout 12 1845.

Voici la reponse du general Oribe aux de ux notes qui lui avaient ete envoyees par MM. les contre-amiraux anglais et français et que nous pub iâmes hier.

M. le ministre des affaires étrangères de l'Etat Oriental de l'Uruguay, charge par intérim du portefeuille de la guerre.

Quartier-général au Cerrito de la Victoire, 24 juillet, 1845.

A S. E. le contre-amiral et commandant en chef des forces navales de S. M. B. J. H. Inglefield, (1)

S. E. le président de la République, brigadier général Manuel Oribe, a reçu la note de V. E. du 21 courant dans laquelle elle exprime que :

Ayant reçu une communication de M. Ouseley, ministre plénipotentiaire de S. M. B. à Buenos-Ayres, portant que les négociations entamées avec le gouvernement argentin, pour la pacification de l'Etat Oriental, dont S. E. s'occupe en ce moment de concert avec le ministre français, baron Deffaudis, était arrivée au point de provoquer une demande positive pour le retrait des forces argentines de terre et de mer de devant Montevideo, M. l'amiral avait l'honneur d'exprimer à S. E. M. le président, son ardent désir de voir S. E. trouver convenable de s'abstenir de toute attaque contre ladite ville, tant que dureraient les négociations, parce que cette attaque n'aurait probablement d'autre effet qu'une perte considérable d'hommes, sans aucun avantage; mais que, s'il était frustré dans cette espérance, il faisait savoir à S. E. que les ministres médiateurs avaient mis la ville de Montevideo sous la double protection des forces navales commandées respectivement par le contre amiral Lainé et par lui, dont les devoirs seraient alors de contribuer de tout leur pouvoir à la défense de la place.

Que dans le cas où, malgré cette intimation, S. E. M. le président persisterait à attaquer la ville, il avait de plus à l'informer, que le contre amiral Lainé et M. le contre amiral, auquel s'adresse le soussigné, avaient

(1). Une autre note de la même teneur a été passé à M. le contre amiral français.

autorisation, non-seulement pour défendre la population; mais aussi pour établir le blocus du Buceo et de tous les autres ports au pouvoir de S. E., et de couper toute communication avec l'armée sous ses ordres; et que, espérant que pareille nécessité n'aurait pas lieu, S. E. resterait si pleinement pénétrée de la justice d'une demande, pour la cessation d'hostilités, et de l'étendue de ses moyens pour l'obtenir, que S. E. mettrait immédiatement un terme à un tel état de choses qui ne pourrait produire d'autre avantage aux belligérants que de fournir l'occasion à l'amiral français et à M. le contre-amiral de recourir à des mesures de nature coercitive pour obtenir un heureux résultat; ajoutant que l'officier chargé de présenter la note à S. E. M. le président, avait ordre d'attendre la réponse.

Après avoir pris connaissance de la note, S. E. a ordonné de répondre: d'abord, que, quelle que soit la persistance de LL. EE. M. le ministre de S. M. B. et de S. M. le roi de François, comme le laissent voir les notes de LL. EE. MM. les contre-amiraux d'Angleterre et de France, quelle que soit leur persistance à ne reconnaître au président légal de cette République, brigadier général Manuel Oribe, d'autre caractère que celui de général en chef de l'armée unie d'avant-garde de la Confédération argentine, S. E. ne peut cesser de répéter ce qui plusieurs fois a déjà été dit d'une manière concluante, que lui (S. E.), est le président légal de ce pays, qu'il en fut dépossédé par une infâme rébellion, et qu'il s'y est de nouveau présenté pour y rétablir la légalité, l'indépendance et la dignité outragées; que les troupes argentines sous ses ordres, dans ce territoire, ne sont autre chose que des corps auxiliaires envoyés par l'illustre gouvernement de la Confédération pour aider et prendre part de concert à cette lutte, contre l'ennemi commun, sans que cet important secours puisse en aucune manière être pris raisonnablement comme un obstacle à la reconnaissance de la présidence légale et au droit de président comme chef d'une nation indépendante.

Ceci bien établi, S. E. se croit en droit d'être admis dans quelque négociation qui puisse avoir lieu par rapport au terroir, aux forces sous ses ordres, et en général à toute son administration parcequ'à lui seul appartient incontestablement à cet égard, de prendre toutes résolutions et mesures pour accorder et refuser les avantages de quelque stipulation que se soit qui pourrait toucher ses intérêts.

Mais LL. EE. M. les ministres qui, très certainement, ne pouvaient fermer les yeux sur le fait évident de l'actuelle com lète possession du territoire, par les autorités et les forces appartenant au président légal, qui, au moins, sous ce caractère, devait ce semble, consulter un peu sa volonté et sa convenance lors même que ce n'eut été que pour faciliter le succès de la mission de paix dont elles se disent chargés, LL. EE. dédaignèrent ce moyen juste, naturel et aujourd'hui sans le moindre antécédant, sans qu'ait eu lieu précédemment la moindre conférence, elles prétendent faire peser sur lui, sur la République des déductions forcées de leurs exigences auprès de l'illustrissime gouvernement de la confédération.

Le soussigné croit être autorisé à prononcer cette parole *déductions forcées*, parce que effectivement, quel-

le relation existe-t-il, suivant le jugement de S. E., entre l'inadmissible demande faite à l'illustre gouvernement de la confédération, et la suspension d'hostilités qu'on exige de S. E. ?

On parle d'éviter une inutile effusion de sang; mais cette effusion ne pourrait être inutile qu'autant que les parties en négociation seraient d'accord sur les bases principales, pour arriver à un terme, et qu'il ne resterait qu'à régler les détails.

Mais S. E. ne possède pas le moindre document officiel de LL. EE. MM. les ministres d'Angleterre et de France comme cela aurait dû être, pour la fixer sur la marche des négociations et sur les bases établies, S. E. ignorait enfin si elles ont ou non été acceptées, et ceci doit être ajouté à sa pleine et intime conviction (en vue de la marche toujours noble, indépendante et digne de la confédération argentine), ceci doit être ajouté, repète le soussigné, à sa pleine et entière conviction que la demande faite par LL. EE. MM. les ministres ne sera point admise. Comment sur la simple déclaration de MM. les contre-amiraux qui considéraient comme inutile l'effusion du sang, S. E. pourrait elle laisser faiblir ses opérations et abandonner ses droits de belligérant.

La demande de suspension des hostilités, lors même qu'elle serait juste, devrait elle être même une négociation qui n'arriverait à son terme favorable ou non, qu'après que les avantages ou les inconvénients de résolution en auraient été examinés ou discutés par les deux parties souveraines et indépendantes; mais, que cela serait établi comme un corollaire d'une autre négociation dont l'existence ne paraît pas fondée à S. E. comme elle devrait l'être; que ce serait l'imposer en menaçant de l'emploi de la force, en montrant la bouche des canons, et c'est la rendre, si déjà elle était inadmissible par les raisons exposées, c'est la rendre de tout point impossible.

LL. EE. MM. les ministres, LL. EE. MM. les contre-amiraux n'auraient pas du oublier que la plus facheuse tournure qu'on puisse donner à une affaire quand elle a lieu avec des chefs dignes de nations indépendantes, est la menace qui soulève l'âme noble, je ne dis point contre des exigences injustes, deshonorantes comme celles que veulent imposer en cette occasion MM. les contre-amiraux; mais qui même la soulèverait contre des exigences justes, si on voulait les établir comme conditions imposées, et non les laisser s'établir naturellement.

S. E. M. le président légal de cette république Manuel Oribe, et l'armée sous ses ordres, prirent les armes, pour revendiquer leurs droits méprisés, lésés, et ne les déposèrent, quels que soient les événements, qu'après avoir atteint un but aussi élevé.

Comment en effet les déposeraient ils quand l'intimation de LL. EE. MM. les contre-amiraux est une attaque, un outrage nouveau à ces mêmes droits sacrés pour lesquels ils combattent ?

D'ailleurs, S. E. le président a ordonné au soussigné d'exprimer à S. E. M. le contre amiral J. H. Inglefield que, ne reconnaissant ni en LL. EE. MM. les ministres de S. M. B. et de S. M. le roi des François, ni en LL. EE. MM. les contre-amiraux de France et d'Angleterre, aucun titre pour lui imposer des conditions, ni

pour limiter ses droits de belligérants, ni même pour suspendre les hostilités contre cette faction de rebelles et d'étrangers armés enfermés dans Montevideo, il continuera ses opérations malgré tous les obstacles quels qu'ils soient, et envers et contre tous les ennemis qu'il aurait à combattre.

Les ordres de S. E. M. le président étant ainsi remplis, le soussigné salue M. le contre-amiral avec toute la considération due à son rang.

Charles G. VILLADEMOROS.

Dans un autre décret, sous la date du 28 juillet de cette année, que publie le *Defensor Americano*, auquel nous avons emprunté la réponse d'Oribe aux deux amiraux français et anglais, la pétition des Français et le décret de spoliation de la même date; dans un autre décret, disons-nous que nous croyons inutile, de reproduire, le général Oribe assigne des récompenses pécuniaires payables opportunément à chacun des officiers et soldats qui servent dans son armée contre les sauvages unitaires et étrangers ennemis de l'honneur et de la prospérité de la République, ainsi qu'aux veuves et orphelins de ceux qui sont morts en combattant.

Nous ne nous étions pas trompés; une lettre que nous recevons du Buceo nous assure que la plupart des signatures que porte la pétition adressée au général Oribe n'ont été obtenues que par la force. Nos compatriotes sont plus à plaindre qu'à blâmer, et, à part un très petit nombre que de tristes précédents ont depuis longtemps éloigné de nous, tous n'ont accepté le rôle humiliant qu'on leur fait jouer que le couteau sur la gorge.

Un Basque disait qu'il ne signerait pas et qu'il conseillera à quelques-uns de ses camarades de ne pas signer; il fut saisi, garotte et conduit ainsi à Oribe, qui, feignant de lui pardonner son délit, s'écria: "Qu'on le conduise à Piedras Blancas."

Cette insignifiante parole n'est-elle point une barbare parodie du mot des septembriseurs.

## DEPARTEMENT DE LA POLICE.

Contrairement aux préceptes de l'Eglise et aux règlements civils, l'autorité a reconnu l'abus de ceux qui font du trafic et qui se livrent à des travaux serviles, ainsi que des maisons d'affaires qui sont ouvertes les jours consacrés à la vénération de Dieu notre seigneur, considérant les règlements de police et spécialement l'édit du 11 novembre 1840, le préfet de police, d'accord avec l'autorité supérieure, ordonne;

ART. Ier. Il n'est point permis de travailler publiquement les dimanches et les jours désignés par l'Eglise pour rendre un culte à Dieu. Les chefs de famille et d'établissements industriels sont tenus d'observer et de faire observer cette ordonnance;

ART. II. Les maisons d'affaires et établissements industriels devront être fermés pendant ces mêmes jours. Les magasins de vivres seuls resteront ouverts jusqu'à dix heures du matin et depuis 4 jusqu'à 9 heures du soir, avec entière défense d'y permettre des réunions.

ART. III. Ceux qui contreviendraient aux articles antérieurs paieront 4 piastres d'amende pour la première fois, 8 pour la seconde, et, suivant les circonstances aggravantes, l'amende pourra être portée jusqu'à 25 piastres seulement.

ART. IV. Les commissaires, alcades et autres agents de police veilleront à l'exécution du présent édit, et les commissaires de quartiers en sont responsables dans tout le quartier de leur ressort.

ART. V. Que ce soit publié, affiché et inséré dans les journaux de la capitale pendant trois jours.

Montevideo, le 11 août 1844.

Jean F. RODRIGUEZ.

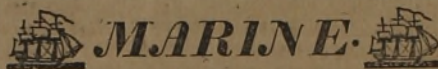
## AVIS DE LA POLICIE.

Le 15 mai de l'année courante, ont été déposées entre les mains du juge de paix de la 1re. section, par le département de la police, deux montres (une petite en or et l'autre en argent) qui ont été engagées furtivement par M. Anselme Paganini, absent.

On'en prévient le public, afin que la personne ou les personnes qui se croiront en droit fassent leur réclamation.

Montevideo, le 7 août 1845.

RODRIGUEZ.



## MOUVEMENT DU PORT.

En partance.  
pour

Rio-Grande, trois mâts français Colombien.  
Rio et Angleterre, brick de guerre anglais Racer.  
Sainte-Catherine, navire français, Amélie.  
Rio-Grande, goélette sarde Veloz.  
Rio-Grande, brick américain, Rosalba.

## DEPARTEMENT DE LA POLICE.

### DEMANDES DE PASSEPORTS DU 11 AOÛT.

DEUXIEME PUBLICATION.

Da Dolores Sosa avec un fils..... Hors du pays.  
Benita Céspedes et une fille.... Idem.  
D. Andres Juan Nafiel..... Rio-Grande.  
Ramon Saens..... Idem.  
Présentés.  
D. Guillermo Núñez..... Rio-Grande.

## AVIS INTERESSANT.

Dans la maison de Courras Smith et compagnie, rue du Sarandi, N.º 149, on trouvera en vente les articles suivants:

Jambons de Westphalie, Chéri cordial en caisse, tabac français, sardines en conserves, petits pois id., huitres, cognac, rum, fruits à l'eau ne vie, frontignan, vin en caisse Vabrose et Château Margaux, papier à lettre, champagne, xères, chandelles de stearine, id. cire, cartes à jouer françaises, id. espagnoles, cigares de régale, biscuits anglais.

## AVIS DIVERS.

### A LOUER.

Une chambre garnie propre pour officier de Marine dans la direction du Môle tenant la plus jolie une possible celui qui en aurait besoin, au bureau du Patriote ou lui donnera raison.

On demande un cuisinier ou une cuisinière de bonne conduite dans une famille étrangère, rue de las Camaras, n.º 46.

### AVIS.

Le brick français fin voilier AVE-MARIA, capitaine Boutruche, mettra à la voile pour RIO GRANDE, le vendredi, 8 courant.

S'adresser pour passage, chez son consignataire, rue de las Camaras, n.º 43.

### AVIS.

La personne qui, par mégarde, aurait levé une lettre à la poste, à l'adresse de Dominique Dutour, est priée de la remettre chez M. Felix Dager, rue des Trente-Trois, ou au bureau du PATRIOTE.

### AVIS.

Toutes les personnes qui auraient des comptes à régler avec le soussigné, soit particuliers, soit de la legion, sont priées de se présenter à son domicile, depuis 8 heures jusqu'à midi, dans le plus bref délai possible, rue del Rincon n.º 215, pour être reconnus et signés par lui.

J. C. THIEBAUT.

### AVIS.

A louer, cinq pièces avec cuisine, cour, etc bonnes pour un negociant ou un consignataire, le tout à un prix modéré, rue du 25 de Mai, n.º 298, ci-devant rue du Porton.

S'adresser pour traiter à la même maison.

## POMMES TAPEES.

Rue del Rincon, n.º 77, en face de l'horlogerie de MM. Rochon, on a reçue une quantité de pommes tapées bien conservées, et qui seront vendues à 18 veingtins la livre. On trouvera dans le même almacén un assortiment complet de comestibles à des prix très modérés.

### AVIS.

On demande une maison complète ou un appartement de 6 ou 7 pièces meublées convenablement.

S'adresser à M. Mathieu, agent commercial, n.º 65, rue de Zavala, maison Lavallega.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD.

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.